

**Arrêté n°44-2022 du 25 août 2022**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE  
CATÉGORIE DE PLEIN DROIT  
« GOFFOZ GEORGES MARIUS - GOFFOZ JOSEPH LÉON »**

**Le Maire de LA THUILE,**

**VU** la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**VU** le code civil, dans son article 713,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 1° et L 1123-2

**VU** le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

**VU** la délibération n°42 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 transmise le 1er juillet 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître

**CONSIDERANT** que les derniers propriétaires connus sont :

Monsieur GOFFOZ Georges Marius né le 04 mars 1897 à CRUET (73), décédé le 18 mai 1972 à VERRENS-ARVEY (73), soit depuis plus de trente ans

Monsieur GOFFOZ Joseph Léon, né le 28 septembre 1900 à CRUET (73), décédé le 09 mai 1980 à ALBERTVILLE (73), soit depuis plus de trente ans.

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Monsieur GOFFOZ Georges Marius ni de Monsieur GOFFOZ Joseph Léon.

**CONSIDERANT** que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière CHAMBERY 2 (73) identifie Messieurs GOFFOZ Georges Marius et GOFFOZ Joseph Léon comme titulaires de droits réels immobiliers.

**CONSIDERANT** que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER :**

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature
D 30	La Barouche	10360	Bois
D 52	Marocaz	5940	Bois
D 266	Champ d'Orba	2770	Pâture
D 434	Tigny	990	Pré

**ARTICLE DEUX :**

La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 2 758,00 € dont :

- Pour les parcelles D 30 et D 52 (Bois : 1 000 € / ha) : 1 630,00 €,
- Pour les parcelles D 266 et D 434 (Pâture/Pré : 3 000 € / ha) : 1 128,00 €.

**ARTICLE TROIS :**

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière CHAMBERY 2 (73) pour enregistrement

**ARTICLE QUATRE :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

**ARTICLE CINQ :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE (38) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Fait à La Thuile, le 25 août 2022.**



**Le Maire,  
Dominique POMMAT**

